

accordées chaque année pour aider financièrement des Canadiens ayant des qualités professionnelles et possédant trois années d'expérience valable qui désiraient améliorer leur compétence.

La loi sur l'aptitude physique a été abrogée en juin 1954 mais l'exécution des engagements relatifs aux accords conclus avec les provinces a été assurée par la loi abrogatoire. La Division de l'aptitude physique, qui appliquait la loi, continue de fonctionner au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

La Division fournit sur demande des renseignements sur tous les aspects de l'aptitude physique et de la récréation aux services fédéraux et provinciaux et aux organismes nationaux; elle fait fonction de centre d'échange de renseignements les plus récents sur l'aptitude physique, la récréation, les centres communautaires, la culture physique, l'athlétisme, les sports et les jeux, les arts dramatiques et les activités connexes. La Division assure un service de projection préalable de films instructifs. Elle assure en outre la liaison avec les associations nationales et les organismes semblables d'autres pays. De plus en plus, depuis quelques années, la Division a prêté directement son concours aux provinces en mettant à leur disposition des services de consultation, assurés par des professionnels, pour fins d'organisation et d'instruction spécialisée en vue de la tenue de cours de formation de moniteurs sur le plan régional et provincial. Ces services s'ajoutent aux services provinciaux d'aptitude et de récréation, surtout dans les domaines spécialisés où la province ne peut intervenir.

Sous-section 5.—Formation professionnelle

En vertu de la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle (S.R.C. 1952, chap. 226), le ministère fédéral du Travail applique, de concert avec les gouvernements provinciaux, divers programmes de formation. La section 6 du chapitre XVIII en donne le détail.

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations aux mères

Toutes les provinces ont une loi qui assure des allocations à certaines mères nécessiteuses afin de leur permettre de rester à la maison et de prendre soin de leurs enfants. Le coût total des allocations aux mères est acquitté par la trésorerie provinciale, sauf en Alberta où une partie de l'allocation est à la charge de la municipalité de résidence.

Sous réserve des conditions d'admissibilité, qui varient avec les provinces, les allocations sont payables aux postulantes qui sont veuves ou dont le mari est malade mental et, sauf en Alberta, souffre d'invalidité physique le rendant incapable de soutenir sa famille. Les épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions sont admissibles, sauf en Nouvelle-Écosse; dans plusieurs provinces, les mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation légale sont admissibles; dans quelques provinces, le sont aussi les mères non mariées. Dans certaines circonstances, les mères adoptives et nourricières sont aussi admissibles. L'enfant ou les enfants doivent être de moins de 16 ans, sauf au Manitoba, où la limite d'âge est de 15 ans et à Terre-Neuve où elle est de 17 ans. Dans la plupart des provinces, une disposition de la loi permet de continuer le paiement pendant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école, et cinq provinces continuent de payer l'allocation pendant deux à cinq ans pour les enfants physiquement ou mentalement désavantagés.